

Circulaire informative sur l'augmentation de la charge et sur les mesures d'allègement de la charge en début et en fin de carrière pour les enseignants de CG/CT/CA/MOR/REL de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance du degré supérieur

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 24/08/2026
Documents à renvoyer	non		
Résumé	Cette circulaire traite des mesures en cours d'adoption relatives à l'augmentation de la charge et les mesures d'allègement de la charge en début et en fin de carrière pour les enseignants de CG/CT/CA/MOR/REL de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance du degré supérieur		
Mots-clés	Charge ; allègement ; enseignant en fin de carrière ; enseignant débutant		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement	Ens. libre subventionné
	Ens. officiel subventionné	Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des Personnels de l'Enseignement, Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Pinto, Sarah	DGPE, Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux du service	Sarah.pinto@cfwb.be secrétariat.ces@cfwb.be
Service de gestion des emplois	DGPE, SGAT, SGE du service	Ccsecondaire.libre@cfwb.be Ccsecondaire.officiel@cfwb.be Cgeofficiel.religion@cfwb.be
Directions de gestion	DGPE, Directions de gestion	Voir circulaire de rentrée n°9554

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement

Circulaire informative sur
l'augmentation de la charge et sur
les mesures d'allègement de la
charge en début et en fin de
carrière pour les enseignants de
CG/CT/CA/MOR/REL de
l'enseignement secondaire
ordinaire de plein exercice ou en
alternance du degré supérieur

Mot d'introduction

Un avant-projet de décret a été élaboré et a déjà fait l'objet de concertation avec les organisations syndicales et les fédérations de Pouvoirs Organisateur/WBE. **Sous réserve de l'adoption de l'avant-projet de décret par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles**, concernant, entre autres, l'instauration d'un allègement de deux périodes de travail en classe pour les enseignants débutants et ceux âgés de 60 ans et plus, la présente circulaire vise à présenter les mesures en préparation afin de permettre aux Pouvoirs Organisateur d'anticiper au mieux ces modifications, et d'organiser la prochaine rentrée scolaire en conséquence.

La mesure d'augmentation de la charge concerne les enseignants de l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur exerçant les fonctions CG/CT/CA/MOR/REL. Elle entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2026-2027.

A cette même date, entrera également en vigueur, la mesure d'allègement de la charge en début et en fin de carrière pour les enseignants concernés par l'augmentation de la charge, soit les enseignants du secondaire supérieur.

Pour les autres enseignants, le dispositif d'allègement de la charge entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2027-2028. La circulaire n° 7167 fera l'objet d'une actualisation afin de clarifier l'impact de la réforme pour ces enseignants.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale



Table des matières

Mot d'introduction.....	2
Table des matières.....	3
Nouveautés et modifications.....	5
Dates importantes et échéances.....	6
Documents à renvoyer.....	7
Personnes à contacter.....	8
Lexique.....	9
Fiche n°1 : Calendrier de mise en œuvre des mesures.....	10
Fiche n°2 : Augmentation de la charge des enseignants de l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur ou en alternance.....	11
1. Champ d'application.....	11
2. Explication de la mesure.....	12
3. Modalités pratiques pour les enseignants déjà nommés/engagés à titre définitif.....	12
4. Impacts sur les emplois.....	24
4.1. Analyse prévisionnelle.....	24
4.2. Mesures préalables à la mise en disponibilité.....	25
4.3. Mesure d'accompagnement transitoire [uniquement pendant l'année scolaire 2026-2027].....	26
4.4. Obligation de publication des emplois vacants sur Primoweb [uniquement pendant l'année scolaire 2026-2027].....	27
Fiche n°3 : Allègement de la charge des enseignants en fin de carrière.....	28
1. Entrée en vigueur de cette mesure.....	28
2. Qui est concerné ?.....	28
3. Quelles missions peuvent être réalisées ?.....	29
4. Modalités.....	29
4.1. Combien de périodes peuvent être remplacées ?.....	29
4.2. Sur quelles fonctions ?.....	29
4.3. Droit pour le membre du personnel.....	30
4.4. L'attribution de la mission SEE.....	30
5. Remplacement.....	32
6. Allègement de la charge et coordination pédagogique.....	32
7. Opérationnalisation de la mesure pour 2026-2027.....	33
Fiche n°4 : Allègement de la charge des enseignants débutants.....	35

1. Entrée en vigueur de cette mesure	35
2. Qui est concerné ?	35
3. Par quoi sont remplacées les périodes de travail en classe ?	36
4. Modalités	36
4.1. Combien de périodes peuvent être converties ?	36
4.2. Sur quelles fonctions ?	36
4.3. Droit pour le membre du personnel	37
5. Remplacement	37
6. Allègement de la charge et coordination pédagogique	37
7. Opérationnalisation de la mesure pour 2026-2027	38
Annexe	40



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
Nouveau dénominateur de charge pour les enseignants de CG/CT/CA/MOR/REL dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur	
Allègement de la charge de travail en classe pour les enseignants en début de carrière concernés par la mesure d'augmentation de la charge	
Allègement de la charge de travail en classe pour les enseignants de 60 ans et plus concernés par la mesure d'augmentation de la charge	



Dates importantes et échéances

Quand	Quoi
24 août 2026	Augmentation de la charge des enseignants de l'enseignement secondaire du degré supérieur de plein exercice et en alternance exerçant des fonctions CG/CT/CA/MOR/REL
1 ^{er} juin 2026	Date limite pour avertir le(s) Pouvoir(s) Organisateur(s) de la volonté de ne pas bénéficier de l'allègement de la charge. Cette date concerne les enseignants en fin de carrière et plus et les enseignants débutants recrutés après le 1 ^{er} janvier <u>(dans l'hypothèse où ils sont reconduits l'année suivante)</u> dans l'enseignement secondaire supérieur ordinaire. Ceci doit être signalé via l'annexe jointe à la présente circulaire.



Documents à renvoyer

Conformément aux circulaires annuelles de rentrée, à chaque rentrée scolaire, le Pouvoir Organisateur doit transmettre à l'Administration, un DOC12 pour chaque membre du personnel et ce, même en l'absence de modification par rapport à l'année scolaire précédente. Ce document permet de déclarer les informations précises, exactes et complètes relatives aux prestations et aux attributions du membre du personnel.

À partir de la rentrée scolaire 2026-2027, lors de l'établissement du DOC12, le Pouvoir Organisateur devra veiller à adapter la fraction de charge des enseignants de l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur concernés par l'augmentation de la charge, en l'exprimant en vingt-deuxièmes. Cette adaptation devra être effectuée dans la ligne relative au détail des attributions.

Le Pouvoir organisateur devra également mentionner, dans le DOC12, l'allègement de la charge, dont bénéficie, le cas échéant, l'enseignant en début ou en fin de carrière de l'enseignement secondaire ordinaire de degré supérieur concerné par l'augmentation de la charge. Dans le cadre de l'allègement de la charge en fin de carrière, les missions de Service à l'Ecole et aux Elèves (SEE) devront être rattachées à une fonction enseignante.

Si le membre du personnel renonce à l'allègement de la charge, l'écrit par lequel il formalise cette renonciation devra être annexé au DOC12.

Document	Destinataire	Date limite de réception
DOC12 des enseignants en fin de carrière qui allègent/n'allègent pas leur charge	Directions de gestion (via GEDI)	A chaque rentrée scolaire
DOC12 des enseignants débutants qui allègent/n'allègent pas leur charge	Directions de gestion (via GEDI)	Lors du recrutement de l'enseignant
Écrit de renonciation à l'allègement de la charge, pour l'année scolaire suivante, pour les enseignants en fin de carrière + et les enseignants débutants bénéficiant d'une prolongation de statut car ils ont été désignés/engagés après le 1 ^{er} janvier (Annexe 1)	Direction de gestion (via GEDI)	[Avec le DOC12]
Écrit de renonciation à l'allègement de la charge pour les enseignants débutants primo-recrutés (Annexe 1)	Direction de gestion (via GEDI)	Lors de l'entrée en fonction de l'enseignant



Personnes à contacter

➤ AGE - DGPE - Centre d'Expertise des Statuts et du contentieux

Pour toute question relative [aux membres du personnel \(questions statutaires\)](#)

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Sarah Pinto	Attachée	Questions statutaires	Sarah.pinto@cfwb.be secretariat.ces@cfwb.be 02.412 29 11

➤ AGE - DGPE – SGAT – Service de gestion des emplois

Pour toute question relative [aux opérations de mise en disponibilité et de réaffectation \(enseignement subventionné\)](#)

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
		Enseignement libre subventionné	Ccsecondaire.libre@cfwb.be
		Enseignement officiel subventionné	Ccsecondaire.officiel@cfwb.be Cgeofficiel.religion@cfwb.be

➤ AGE - DGPE – Directions de gestion

Pour toute question relative à la [manière de compléter le DOC12 et à la liquidation des traitements et des subventions-traitements](#)

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Les différentes directions de gestion			Voir la circulaire de rentrée n°9554 pour l'année scolaire 2025-2026



Lexique

Mot	Définition
Enseignant débutant	Le membre du personnel de la catégorie du personnel directeur et enseignant, en fonction de recrutement, au cours de sa première année scolaire d'exercice dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou dans l'enseignement subventionné. Cela vise donc les fonctions d'instituteur, de maitre, de professeurs et accompagnateurs CEFA en début de carrière. Lorsque l'enseignant a été primo-immatriculé après le 1 ^{er} janvier de l'année scolaire en cours, il est également considéré comme « enseignant débutant » l'année scolaire qui suit.
Enseignant en fin de carrière	Le membre du personnel de la catégorie du personnel directeur et enseignant, en fonction de recrutement, qui a atteint l'âge de 60 ans à la rentrée scolaire ou qui a 60 ans au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire. Cela vise donc les fonctions d'instituteur, de maitre, de professeurs et accompagnateurs CEFA en fin de carrière.

Fiche n°1 : Calendrier de mise en œuvre des mesures

L'avant-projet de décret-programme prévoit deux mesures qui auront un impact sur la charge des enseignants :

- l'augmentation de la charge des enseignants concernés de l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur de 20 à 22 périodes par semaine ;
- l'allègement du volume horaire de travail en classe de deux périodes pour les enseignants débutants et les enseignants en fin de carrière.

Le tableau *infra* présente la chronologie des différentes entrées en vigueur desdites mesures.

Calendrier de mise en œuvre des mesures :

<u>Entrée en vigueur</u>	<u>Mesure</u>	<u>Fonction</u>
Rentrée scolaire 2026-2027	Augmentation de la charge	Enseignants de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance du degré supérieur exerçant des fonctions CG/CT/CA/MOR/REL.
	Allègement de la charge de travail en classe	Enseignants débutants et en fin de carrière de l'enseignement secondaire du degré supérieur de plein exercice et en alternance exerçant des fonctions CG/CT/CA/MOR/REL exerçant au moins une demi-charge.
Rentrée scolaire 2027-2028	Allègement de la charge de travail en classe	Enseignants débutants et en fin de carrière dans l'enseignement ordinaire et spécialisé maternel, primaire, secondaire au degré inférieur dans l'enseignement de plein exercice et en alternance exerçant au moins une demi-charge. Enseignants de PP du degré secondaire supérieur dans l'enseignement de plein exercice et en alternance exerçant au moins une demi-charge.

!! Attention !! : la présente circulaire est axée sur l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur (fonctions CG/CT/CA/MOR/REL). Pour les autres niveaux d'enseignement, une actualisation de la circulaire n° 7167 sera publiée ultérieurement.¹

¹ <https://gallilex.cfwb.be/circulaires/46417>

Fiche n°2 : Augmentation de la charge des enseignants de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou en alternance du degré supérieur

Le décret du 14 mars 2019 *portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs*² a défini la charge des enseignants, en précisant ses 5 composantes :

- le travail en classe ;
- le travail pour la classe ;
- le service à l'école et aux élèves ;
- la formation professionnelle continue ;
- le travail collaboratif.

Ledit décret quantifie le travail en classe en fixant, pour les différentes fonctions enseignantes de l'enseignement ordinaire et spécialisé, le nombre de périodes hebdomadaires prestées pour une charge complète³.

L'avant-projet de décret-programme précité modifie le nombre de périodes hebdomadaires à prester en classe par les membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur.

Pour rappel, les informations ci-dessous sont communiquées, sous réserve de l'adoption de l'avant-projet de décret-programme par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

1. Champ d'application

Les membres du personnel concernés par l'augmentation de la charge sont les enseignants exerçant les fonctions suivantes :

- les enseignants des cours généraux de l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur ;
- les enseignants des cours techniques de l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur ;
- les enseignants des cours de morale non confessionnelle ainsi que de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe et de religion protestante de l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur ;
- les enseignants des cours artistiques de l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur.

Par conséquent, ne sont pas concernés par l'augmentation de la charge, les enseignants exerçant des fonctions dans l'enseignement spécialisé du degré supérieur ainsi que les enseignants exerçant

² <https://gallilex.cfwb.be/textes-normatifs/46287>

³ Article 3 du décret du 14 mars 2019.

dans une fonction de professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur.

2. Explication de la mesure

Jusqu'à présent, la charge hebdomadaire de travail en classe des membres du personnel enseignant dans une fonction à prestations complètes de professeur de cours généraux, de cours techniques, de cours artistiques, de morale non confessionnelle ainsi que de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe et de religion protestante au degré supérieur était de 20 périodes⁴.

À partir de la rentrée scolaire 2026-2027, **la charge hebdomadaire de ces fonctions à prestations complètes dans l'enseignement ordinaire du degré supérieur est augmenté de 20 à 22 périodes.**

Les autres composantes de la charge demeurent inchangées.

La rémunération des enseignants pour un temps plein sera désormais calculée sur base de la fraction de charge en vingt-deuxième.

3. Modalités pratiques pour les enseignants déjà nommés/engagés à titre définitif

L'augmentation de la charge a des impacts sur les enseignants déjà nommés/engagés à titre définitif. Les modalités décrites ci-dessous visent à fournir aux Pouvoirs Organisateurs et aux directions des indications claires et détaillées quant à la manière dont la charge des enseignants concernés devra être augmentée, selon les différentes situations rencontrées.

Tableau de conversion de la charge :

Charge en 20ème	Charge convertie en 22ème
0	0
1	2
2	3
3	4
4	5
5	6
6	7
7	8
8	9
9	10
10	11
11	13
12	14
13	15

⁴ Article 3 §1, 6° du décret du 14 mars 2019.

14	16
15	17
16	18
17	19
18	20
19	21
20	22

DOC12 :

Sur le plan administratif, les nouvelles attributions devront être mentionnées dans le DOC12, transmis à l'Administration à chaque rentrée scolaire, à la fois dans l'encadré « Type d'événement » et dans l'encadré « Attributions ». Concernant le passage de 20 à 22, il s'agit d'un "Maintien d'attributions".

Type d'événement		
Mouvement	<input type="checkbox"/> Entrée en fonction	<input type="checkbox"/> Nomination ou engagement à titre définitif
	<input type="checkbox"/> Rentrée en fonction	<input type="checkbox"/> Extension nomination/engagement à titre définitif
	<input checked="" type="checkbox"/> Maintien d'attributions	<input type="checkbox"/> Passerelle / Changement d'affectation / Mutation
	<input type="checkbox"/> Augmentation d'attributions	<input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :
	<input type="checkbox"/> Prolongation d'attributions	
	<input type="checkbox"/> Réduction d'attributions	
	<input type="checkbox"/> Fin de fonctions (dernier jour presté)	

					Ancien régime <input type="checkbox"/>		Nouveau régime <input type="checkbox"/>			
Code RTF	Code RL10	Code FADI	Fonction		Total des heures		Titre		PVC <input type="checkbox"/>	
Code opt. / Code cours	Degré	Heures	Cours	Origine des périodes (si régime spécifique)	An/F/f	PA	Sit. adm.	DI	N° OE*	
		.../22								
		.../...								
		.../...								
		.../...								
		.../...								

Acte de nomination :

Lorsqu'une adaptation du volume de nomination/engagement à titre définitif intervient en raison du changement de dénominateur, celle-ci se fera de manière automatique. Les enseignants seront alors réputés nommés/engagés à titre définitif dans la nouvelle fraction de charge. **Il ne sera pas nécessaire d'établir un nouvel acte de nomination.**

Règlement de travail :

Les Pouvoirs Organisateurs sont invités à adapter leur règlement de travail afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. L'actualisation des règlements de travail cadre fera nécessairement l'objet de concertation au sein des Commissions paritaires dans l'enseignement subventionné et, au sein du Comité de concertation central, dans l'enseignement organisé.

Démission partielle :

Remarque : un enseignant nommé ou engagé à titre définitif qui ne souhaite pas prêter deux périodes supplémentaires pourra démissionner de celles-ci. L'accord du Pouvoir Organisateur est toutefois toujours nécessaire en cas de démission partielle.

Les conséquences de la démission partielle dépendent du statut de l'enseignant :

- Dans l'ensemble des réseaux, la rémunération de l'enseignant sera désormais calculée sur base de sa nouvelle fraction de charge c'est-à-dire sur base d'une charge en vingt-deuxième et non plus en vingtième. En cas de démission partielle suite à l'augmentation de la charge, le traitement sera adapté en conséquence et sera calculé sur 20/22^{ème}. Le membre du personnel ne prestera dès lors plus une charge complète.
- Dans l'enseignement libre subventionné : en cas de démission portant sur l'ensemble de la charge afférente à une même fonction, l'enseignant perd son engagement à titre définitif et l'ancienneté de fonction acquise auprès du Pouvoir Organisateur concerné ainsi que la priorité acquise auprès de celui-ci dans la fonction concernée. Le membre du personnel recouvre l'ancienneté et sa priorité si, après avoir démissionné, il est engagé à nouveau par ce même Pouvoir Organisateur.
- Dans l'enseignement officiel subventionné : l'enseignant nommé perd la priorité acquise auprès du Pouvoir Organisateur. Il la recouvre néanmoins si, après avoir démissionné, il est désigné à nouveau par ce même Pouvoir Organisateur.
- Dans l'enseignement organisé par la Communauté française : le membre du personnel nommé à titre définitif abandonne tout droit sur une éventuelle prise de rang sur le volume des heures abandonnées, sauf accord préalable du Pouvoir Organisateur WBE.

En pratique, en cas de démission partielle :

- Si le membre du personnel souhaite démissionner partiellement, il remet un document écrit à son Pouvoir Organisateur.
- Le Pouvoir Organisateur accepte ou refuse la démission partielle.
- Si le Pouvoir Organisateur accepte la démission partielle, il transmet l'information à l'Administration, via le DOC12, en cochant « Réduction d'attributions », dans l'encadré « Type d'évènement » du DOC12, en précisant le motif "Démission partielle".
- Le document écrit par lequel le membre du personnel démissionne partiellement ne doit pas être joint au DOC12.

Type d'évènement		
Mouvement	<input type="checkbox"/> Entrée en fonction	<input type="checkbox"/> Nomination ou engagement à titre définitif
	<input type="checkbox"/> Rentrée en fonction	<input type="checkbox"/> Extension nomination/engagement à titre définitif
	<input type="checkbox"/> Maintien d'attributions	<input type="checkbox"/> Passerelle / Changement d'affectation / Mutation
	<input type="checkbox"/> Augmentation d'attributions	<input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :
	<input type="checkbox"/> Prolongation d'attributions	
	<input checked="" type="checkbox"/> Réduction d'attributions	
	<input type="checkbox"/> Fin de fonctions (dernier jour presté)	

Cas de figure n°1 : Les enseignants nommés/engagés à titre définitif et à temps plein dans un seul Pouvoir Organisateur et dans une seule fonction :

Un enseignant nommé ou engagé à titre définitif pour une charge complète dans une des fonctions visées par l'augmentation de la charge, est **automatiquement** réputé nommé/engagé à titre définitif dans la nouvelle fraction de charge à partir de la rentrée scolaire 2026-2027.

Exemple : CG Math DS 20/20^e => CG Math DS 22/22^e.

- ⇒ Si, après avoir fait application des dispositions relatives aux mesures préalables à la mise en disponibilité (Voir Point 4.2.), le Pouvoir Organisateur ne sait pas compléter la charge définitive de l'enseignant au sein du Pouvoir Organisateur, il devra le déclarer en perte (partielle) de charge.
- ⇒ Si l'enseignant ne souhaite pas voir sa charge augmentée, il pourra, avec l'accord de son Pouvoir Organisateur, démissionner partiellement des deux périodes supplémentaires qui lui auront été octroyées. Il ne sera dès lors plus nommé/engagé à titre définitif pour une charge complète. Il prestera dès lors 20/22^e et sa rémunération sera adaptée en conséquence.

Cas de figure n°2 : Les enseignants nommés/engagés à titre définitif et à temps plein dans un seul Pouvoir Organisateur et dans plusieurs fonctions :

Pour l'enseignant nommé ou engagé à titre définitif dans plusieurs fonctions au sein du même Pouvoir Organisateur, l'augmentation de la nomination ou de l'engagement à titre définitif est appliquée sur la charge en 20^e selon les règles suivantes :

- 1° Sur la fonction pour laquelle l'enseignant possède le titre le plus favorable.
- 2° En cas d'égalité sur le nombre de périodes dans le titre le plus favorable, l'augmentation est appliquée à la fonction comportant le nombre de périodes le plus élevé.
- 3° En cas de nouvelle égalité, il appartient au Pouvoir Organisateur de déterminer la fonction sur laquelle porte l'augmentation de la charge.

Le Pouvoir Organisateur peut déroger à ces règles et choisir la fonction sur laquelle l'augmentation de la charge est appliquée pour autant que l'application de cette dérogation n'ait pas pour effet d'entraîner une augmentation des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge au sein du Pouvoir Organisateur⁵.

- ⇒ Si, après avoir fait application des dispositions relatives aux mesures préalables à la mise en disponibilité (Voir Point 4.2.), le Pouvoir Organisateur ne sait pas compléter la charge définitive de l'enseignant au sein du Pouvoir Organisateur, il devra le déclarer en perte (partielle) de charge.
- ⇒ Si l'enseignant ne souhaite pas voir sa charge augmentée, il pourra, avec l'accord de son Pouvoir Organisateur, démissionner partiellement des deux périodes supplémentaires qui lui auront été octroyées. Il ne sera dès lors plus nommé/engagé à titre définitif pour une charge complète. Il prestera dès lors 20/22^e et sa rémunération sera adaptée en conséquence.

⁵ Article 37 § 3 du projet de décret programme.

Exemple n°1 :

Situation actuelle :

PO	FONCTION	TITRE	Volume
A	CT Psychologie DS	titre requis	18/20 ^e
A	CT Psychiatrie DS	titre de pénurie non listé	2/20 ^e

Situation à la rentrée scolaire 2026-2027 :

PO	FONCTION	TITRE	Volume
A	CT Psychologie DS	titre requis	20/22 ^e
A	CT Psychiatrie DS	titre de pénurie non listé	2/22 ^e

(sauf si le PO déroge à la règle générale)

Exemple n°2 :

Situation actuelle :

PO	FONCTION	TITRE	Volume
A	CG Néerlandais DI	titre requis	11/22 ^e
A	CG Néerlandais DS	titre requis	10/20 ^e

Situation à la rentrée scolaire 2026-2027 :

PO	FONCTION	TITRE	Volume
A	CG Néerlandais DI	titre requis	11/22 ^e
A	CG Néerlandais DS	titre requis	11/22 ^e

(sauf si le PO déroge à la règle générale)

Cas de figure n°3 : Les enseignants nommés/engagés à titre définitif pour une charge partielle dans un seul Pouvoir Organisateur et dans une seule fonction :

Pour les enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ne bénéficient pas d'une charge à titre définitif à temps plein, les règles suivantes s'appliquent :

1° Lorsque l'enseignant est nommé ou engagé à titre définitif pour un volume horaire inférieur à 11 périodes, le volume de sa nomination ou de son engagement à titre définitif est augmenté d'une période ;

Exemple : CG Math DS 8/20e => CG Math DS 9/22e.

2° Lorsqu'il est nommé ou engagé à titre définitif pour un volume horaire compris entre 11 et 20 périodes, le volume de sa nomination ou de son engagement à titre définitif est augmenté de deux périodes.

Exemple : CG Math DS 13/20e => CG Math DS 15/22e.

- ⇒ Si, après avoir fait application des dispositions relatives aux mesures préalables à la mise en disponibilité (Voir Point 4.2.), le Pouvoir Organisateur ne sait pas compléter la charge définitive de l'enseignant au sein du Pouvoir Organisateur, il devra le déclarer en perte (partielle) de charge.
- ⇒ Si l'enseignant ne souhaite pas voir sa charge augmentée, il pourra, avec l'accord de son Pouvoir Organisateur, démissionner partiellement des ou de la période(s) supplémentaire(s) octroyée(s). Sa rémunération sera adaptée en conséquence.

Cas de figure n°4 : Les enseignants nommés/engagés à titre définitif à temps partiel dans plusieurs fonctions au sein du même Pouvoir Organisateur :

Dans le cas présent, il est nécessaire de combiner les règles des cas de figure n° 2 et 3 précités sur la charge en 20^e, c'est-à-dire :

- déterminer si l'augmentation est d'une ou deux périodes, après avoir globalisé l'ensemble des charges de nomination/engagement à titre définitif des fonctions exprimées en 20^e ;
 - déterminer la fonction sur laquelle portera l'augmentation, selon les règles décrites ci-dessus.
- ⇒ Si, après avoir fait application des dispositions relatives aux mesures préalables à la mise en disponibilité (Voir Point 4.2.), le Pouvoir Organisateur ne sait pas compléter la charge définitive de l'enseignant au sein du Pouvoir Organisateur, il devra le déclarer en perte (partielle) de charge.
 - ⇒ Si l'enseignant ne souhaite pas voir sa charge augmentée, il pourra démissionner partiellement des ou de la période(s) supplémentaire(s) octroyée(s). Sa rémunération sera adaptée en conséquence.

Exemple : CT Psychologie DS (titre requis) 8/20^e et CT Psychiatrie DS (titre de pénurie non listé) 2/20^e → CT Psychologie DS (titre requis) 9/22^e et CT Psychiatrie DS (titre de pénurie non listé) 2/22^e.

Exemple : CT Psychologie DS (titre requis) 12/20^e et CT Psychiatrie DS (titre de pénurie non listé) 2/20^e → CT Psychologie DS (titre requis) 14/22^e et CT Psychiatrie DS (titre de pénurie non listé) 2/22^e.

Exemple : CG Néerlandais DI (titre requis) 4/22^e, CG Histoire DS (titre suffisant) 4/20^e et CG Néerlandais DS (titre requis) 4/20^e => CG Néerlandais DI (titre requis) 4/22^e, CG Histoire DS (titre suffisant) 4/22^e et CG Néerlandais DS (titre requis) 5/22^e.

Cas de figure n°5 : Les enseignants nommés/engagés à titre définitif dans plusieurs Pouvoirs Organisateurs :

Lorsque l'enseignant est nommé ou engagé à titre définitif auprès de plusieurs Pouvoirs Organisateurs, l'augmentation est accordée :

- 1° par un seul Pouvoir Organisateur, à savoir celui auprès duquel l'enseignant est nommé ou engagé à titre définitif pour le plus grand nombre de périodes ;
- 2° en cas d'égalité, il appartient aux Pouvoirs Organisateurs concernés de déterminer au sein duquel porte l'augmentation de la charge ;

3° à défaut d'accord entre les Pouvoirs Organisateurs, l'augmentation est appliquée sur le nombre de périodes prestées au sein du Pouvoir Organisateur dans lequel l'enseignant justifie la plus grande ancienneté de service ;

4° en cas de nouvelle égalité, l'augmentation est appliquée sur le nombre de périodes prestées au sein du Pouvoir Organisateur dans lequel l'enseignant justifie de la plus grande ancienneté de fonction⁶ ;

5° une fois le Pouvoir Organisateur déterminé, les règles expliquées dans le cas de figure n°3 et n°4 s'appliquent pour déterminer la fonction dans laquelle l'augmentation est appliquée et le nombre de périodes qui doivent être ajoutées.

- ⇒ Si, après avoir fait application des dispositions relatives aux mesures préalables à la mise en disponibilité (Voir Point 4.2.), le Pouvoir Organisateur ne sait pas compléter la charge définitive de l'enseignant, il devra le déclarer en perte (partielle) de charge.
- ⇒ Si l'enseignant ne souhaite pas voir sa charge augmentée, il pourra, avec l'accord du Pouvoir Organisateur concerné, démissionner partiellement des périodes supplémentaires qui lui auront été octroyées. Sa rémunération sera adaptée en conséquence.

Exemple n°1 :

Situation actuelle :

PO	FONCTION	TITRE	Volume
A	CG Math DS	titre requis	8/20 ^e
B	CG Math DS	titre requis	4/20 ^e

Situation à la rentrée scolaire 2026-2027 :

PO	FONCTION	TITRE	Volume
A	CG Math DS	titre requis	10/22 ^e
B	CG Math DS	titre requis	4/22 ^e

Exemple n°2 :

Situation actuelle :

PO	FONCTION	TITRE	Volume
A	CT Psychopédagogie DS	titre requis	4/20 ^e
B	CT Psychologie DS	titre requis	6/20 ^e
B	CT Psychiatrie DS	titre de pénurie non listé	2/20 ^e
Fraction de charge globalisée			12/20 ^e

⁶ Article 37, § 2 du projet de décret programme.

Situation à la rentrée scolaire 2026-2027 :

PO	FONCTION	TITRE	Volume
A	CT Psychopédagogie DS	titre requis	4/22 ^e
B	CT Psychologie DS	titre requis	8/22 ^e
B	CT Psychiatrie DS	titre de pénurie non listé	2/22 ^e
Fraction de charge globalisée			14/22 ^{ème}

Cas de figure n°6 : Les membres du personnel dont le CAD prendra effet le jour de la rentrée scolaire 2026-2027

Les règles habituelles en matière de CAD sont d'application. À cet égard, il est renvoyé au Vademecum relatif aux CAD⁷.

Lorsqu'il traite la demande de CAD qui prendra effet le jour de la rentrée scolaire 2026-2027, le Pouvoir Organisateur doit prendre en considération la conversion de la charge puisque celle-ci prend également effet à la rentrée scolaire 2026-2027.

Au vu de la temporalité d'adoption de ces mesures, l'administration admettra d'office l'invocation de la force majeure dans l'ensemble des cas où la réglementation en prévoit la possibilité. La réglementation prévoit en effet pour certains congés ou disponibilités débutant à la rentrée scolaire suivante ou au 1er septembre suivant l'obligation d'introduire la demande au plus tard le 1^{er} avril ou le 1er juin.

Il s'agit notamment des demandes :

- de disponibilités précédant la pension de retraite (DPPR) devant être introduites pour le 1er avril sauf circonstances exceptionnelles prolongeant le délai **jusqu'au 15 juin** ;
- d'interruptions de carrière (IC) devant être introduites **pour le 1er juin** sauf dérogation permettant l'octroi à la date de début du congé au plus tard ;
- des différents congés pour prestations réduites (CPR) devant être introduites **pour le 1er juin**.

Dès lors, pour les CAD à temps partiel, dans tous les cas où la réglementation permet au Gouvernement d'accorder une dérogation aux délais d'introduction de la demande qui y sont fixés (ex. : congés pour interruption de carrière, DPPR), ces dérogations seront accordées d'office. De la même manière, lorsqu'une telle dérogation peut être accordée par le PO (ex. : congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales), le Gouvernement ne s'y opposera pas^[1].

Néanmoins, la demande devra être transmise à l'Administration le plus tôt possible afin de permettre d'assurer le suivi administratif et pécuniaire

⁷ <https://gallilex.cfwb.be/circulaires/52216>

^[1] Il est renvoyé à cet égard à la [circulaire n°9316](#) du 12 juillet 2024 – *Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts)*, rubrique 5.3 - *Délai d'introduction de la demande* de chaque fiche

Charge	CAD à temps plein		CAD à ½ temps		CAD à ¼ temps		CAD à 1/5 ^{ème} temps		CAD à 1/10 ^{ème} temps	
	Prestations à fournir	CAD	Prestations à fournir	CAD	Prestations à fournir	CAD	Prestations à fournir	CAD	Prestations à fournir	CAD
A partir de la rentrée scolaire 2026-2027	0/22 ^e	22/22 ^e	11/22 ^e	11/22 ^e	17/22 ^e	5/22 ^e	18/22 ^e	4/22 ^e	20/22 ^e	2/22 ^e

Cas de figure n°7 : Les enseignants en interruption de carrière partielle irréversible ou en DPPR partielle ou totale⁸ à la veille de la rentrée 2026-2027 :

DPPR irréversible :

Lorsque l'enseignant bénéficie d'une DPPR totale, sa fraction de charge n'est pas adaptée. La fraction de charge en 20^e est maintenue en l'état.

Si l'enseignant bénéficie d'une DPPR à temps partiel, la fraction de charge couverte par la disponibilité est conservée en l'état (en 20^e). Seule la fraction de charge effectivement prestée est augmentée. Pour déterminer le nombre de périodes dont la fraction de charge est augmentée, il convient, en application des règles exposées au cas de figure n° 3 précité, de déterminer si le nombre de périodes prestées est inférieur ou supérieur à 11 périodes. Lorsqu'à la suite d'un choix posé par l'enseignant⁹, la charge a été augmentée d'une ou deux périodes supplémentaires, la fraction de charge prestée est également augmentée conformément aux règles expliquées ci-dessus.

Tableau concernant les enseignants en DPPR partielle ou totale¹⁰

Charge	DPPR totale		DPPR à ½ temps		DPPR à 1/4 temps		DPPR à 3/4 temps	
	Prestations à fournir	Disponibilité	Prestations à fournir	Disponibilité	Prestations à fournir	Disponibilité	Prestations à fournir	Disponibilité
Avant la rentrée scolaire 2026-2027	0/20 ^e	20/20 ^e	10/20 ^e	10/20 ^e	15/20 ^e	5/20 ^e	5/20 ^e	15/20 ^e
À partir de la rentrée scolaire 2026-2027	0/20 ^e	20/20 ^e	11/22 ^e	10/20 ^e	17/22 ^e	5/20 ^e	6/22 ^e	15/20 ^e

⁸ <https://gallilex.cfwb.be/circulaires/52216>

⁹ Articles 10 *quatuordecies*, 10 *quindecies* et 10 *sexdecies* de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, disponible sur <https://gallilex.cfwb.be/textes-normatifs/10164>.

¹⁰ Il s'agit d'un tableau indicatif qui ne se veut pas exhaustif.

IC partielle irréversible :

Si l'enseignant bénéficie d'une interruption de carrière à temps partiel irréversible, l'ensemble de la fraction de charge est adapté (tant la fraction de charge prestée que la fraction de charge sur laquelle porte l'IC). L'IC n'est pas interrompue : seule la fraction de charge est adaptée.

Pour déterminer le nombre de périodes dont cette fraction est augmentée, il faut, en application des règles expliquées au cas de figure n° 3 précité, déterminer si le nombre de périodes prestées est inférieur ou supérieur à 11 périodes. Lorsqu'en raison d'impératifs pédagogiques¹¹, la charge de l'enseignant a été augmentée d'une ou deux périodes supplémentaires, la fraction de charge prestée est également augmentée conformément aux règles expliquées ci-dessus.

Aucune démarche ne devra être réalisée par le membre du personnel pour informer l'ONEM de ce changement. L'ONEM effectuera, d'initiative dans chaque dossier, la modification de la charge et, le cas échéant, de l'allocation à verser. Le membre du personnel sera averti de ces changements par un C62.

Tableau concernant les enseignants en IC partielle irréversible¹²

Charge	IC irréversible à ½ temps		IC irréversible à 1/4 temps		IC irréversible à 1/5 ^{ème} temps	
	Prestations à fournir	Congé	Prestations à fournir	Congé	Prestations à fournir	Congé
Avant la rentrée scolaire 2026-2027	10/20 ^{ème}	10/20 ^{ème}	15/20 ^{ème}	5/20 ^{ème}	16/20 ^{ème}	4/20 ^{ème}
À partir de la rentrée scolaire 2026-2027	11/22 ^{ème}	11/22 ^{ème}	17/22 ^{ème}	5/22 ^{ème}	18/22 ^{ème}	4/22 ^{ème}

Cas de figure n°8 : Les membres du personnel dans un autre type de CAD à la veille de la rentrée 2026-2027 (ex : CPR, IC thématique, congé politique, congé pour mission) :

L'ensemble de la fraction de charge est adapté (tant la fraction de charge prestée que la fraction sur laquelle porte le CAD). Le CAD n'est dès lors pas interrompu : seule la fraction de charge est adaptée.

Dans le cas d'une interruption de carrière à ¼ temps et à 1/5^e temps, aucune démarche ne devra être réalisée par le membre du personnel pour informer l'ONEM du changement. L'ONEM effectuera, d'initiative dans chaque dossier, la modification de la charge et, le cas échéant, de l'allocation à verser. Le membre du personnel sera averti de ces changements par un C62.

¹¹ Article 2, §2, alinéa 5 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux disponible sur <https://gallilex.cfwb.be/textes-normatifs/17319>

¹² Il s'agit d'un tableau indicatif qui ne se veut pas exhaustif.

Charge ¹³	Autre CAD à temps plein		Autre CAD à ½ temps		Autre CAD à ¼ temps		Autre CAD à 1/5 ^e temps		Autre CAD à 1/10 ^e temps	
	Prestations à fournir	CAD	Prestations à fournir	CAD	Prestations à fournir	CAD	Prestations à fournir	CAD	Prestations à fournir	CAD
Avant la rentrée scolaire 2026-2027	0/20 ^e	20/20 ^e	10/20 ^e	10/20 ^e	15/20 ^e	5/20 ^e	16/20 ^e	4/20 ^e	18/20 ^e	2/20 ^e
A partir de la rentrée scolaire 2026-2027	0/22 ^e	22/22 ^e	11/22 ^e	11/22 ^e	17/22 ^e	5/22 ^e	18/22 ^e	4/22 ^e	20/22 ^e	2/22 ^e

- ⇒ Si, après avoir fait application des dispositions relatives aux mesures préalables à la mise en disponibilité (Voir Point 4.2.), le Pouvoir Organisateur ne sait pas compléter la charge définitive de l'enseignant au sein du Pouvoir Organisateur sur la charge prestée, il devra le déclarer en perte (partielle) de charge. Cette déclaration devra se faire par le Pouvoir Organisateur pour le 1^{er} octobre, même si le congé du membre du personnel prend fin en cours d'année. Le Pouvoir Organisateur ne doit donc pas attendre la fin du congé du membre du personnel, dans le courant de l'année scolaire, pour le déclarer en perte de charge.
- ⇒ Dans certains cas, une perte de charge pourrait mettre fin de facto à certains types de congé, si les conditions ne sont plus remplies.

Cas de figure n°9 : Les membres du personnel qui ont des périodes de coordination pédagogique (COP60) :

Conformément à la circulaire n°9566¹⁴, une période-professeur consacrée à de la coordination pédagogique peut être octroyée à certains membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations (hors coordination pédagogique) en 2^e D, en 3^e SDO et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance.

A partir de la rentrée scolaire 2026-2027, la condition des 60% de prestations doit, dans l'enseignement secondaire supérieur, être calculée sur base d'une charge complète en 22^e, lorsqu'il s'agit de fonctions enseignantes de professeur de CT/CG. Dans ce cas, il faudra dès lors a minima 14 périodes sur les 22 périodes de la charge complète pour pouvoir générer la période de coordination pédagogique « 60% ».

En cas de fonctions mixtes (CT / PP), le calcul des 60% s'effectuera au prorata des prestations concernées par diviseur.

Cas où le seuil des 60 % est atteint :

Un membre du personnel preste, dans l'enseignement secondaire supérieur, **14 périodes de professeur de CT** dans des classes ouvrant le droit à la coordination pédagogique.

La charge complète étant fixée à **22 périodes** pour cette fonction, le calcul s'effectue comme suit : **14/22 = 63,64 %**

L'intéressé atteint donc le seuil minimum de **60 %**.

¹³ Il s'agit d'un tableau indicatif qui ne se veut pas exhaustif.

¹⁴ <https://gallilex.cfwb.be/circulaires/53066>, p.169

La période-professeur de coordination pédagogique peut dès lors être octroyée, pour autant que les autres conditions réglementaires soient remplies.

Cas où le seuil des 60 % n'est pas atteint :

Un membre du personnel exerce une **fonction mixte** et preste **5 périodes de CT** et **8 périodes de PP** dans des classes ouvrant le droit à la coordination pédagogique et **11 périodes de CT dans d'autres classes**.

Le calcul des 60 % s'effectue au prorata des prestations concernées :
 $5/22 + 8/28 = 0,2273 + 0,2857 = 0,5130$, soit **51,30 %**

L'intéressé **n'atteint donc pas** le seuil minimum de **60 %**.
La période-professeur de coordination pédagogique ne peut dès lors pas être octroyée sur cette base.

En résumé :

- L'augmentation de la charge devra être appliquée conformément aux règles mentionnées ci-dessus. Elle s'effectuera de manière automatique et il ne sera pas nécessaire d'établir un nouvel acte de nomination.
- Un enseignant, quel que soit le réseau d'enseignement, a la possibilité de démissionner partiellement d'une ou des deux nouvelles périodes attribuées à la suite de l'augmentation de sa charge. Sa rémunération sera calculée selon sa nouvelle fraction de charge.
- Les nouvelles attributions des enseignants devront être transmises par le Pouvoir Organisateur à l'Administration, via le DOC12 (procédure habituelle en début d'année scolaire).
- **Pour un meilleur fonctionnement de ses services, l'Administration demande aux PO de ne pas attendre l'échéance ultime pour transmettre l'ensemble de leurs documents. La date limite de réception des documents est fixée par la circulaire de rentrée annuelle.**
- L'augmentation de la charge pourrait mener à des pertes partielles d'emploi. Les règles habituelles en cas de mise en disponibilité et de réaffectation seront d'application (voir point suivant).

4. Impacts sur les emplois

4.1. Analyse prévisionnelle

L'augmentation de la charge de travail des enseignants de l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur aura un impact sur l'emploi de certains membres du personnel temporaires et définitifs. Cette réduction de charge pourrait conduire à la non-reconduction de certains temporaires et/ou à la mise en disponibilité (partielle ou totale) de membres du personnel définitif.

Afin d'anticiper au mieux les impacts sur l'emploi au sein de chaque Pouvoir Organisateur, il est conseillé de procéder à des analyses prévisionnelles détaillées pour évaluer les impacts de l'augmentation de charge tant en termes de pertes d'heures et de pertes d'emplois pour les enseignants temporaires que de mises en disponibilité (partielle) pour les enseignants définitifs.

Il est dès lors recommandé à chaque Pouvoir Organisateur de réaliser cette analyse prévisionnelle en son sein mais également avec les autres Pouvoirs Organisateurs de sa zone.

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, cette analyse devrait être réalisée au sein de chaque école.

Ces analyses devront tenir compte des modalités pratiques d'augmentation de la charge exposées ci-dessus et des règles applicables en matière de mises en disponibilité par défaut d'emploi, de pertes partielles de charge et de réaffectations.

1. répartir son NTPP selon les règles habituelles de dévolution des emplois en tenant compte du fait que la charge des enseignants de l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur passe désormais de 20 à 22 périodes ;
2. identifier, dans la mesure du possible, les enseignants (et les fonctions exercées) qui souhaiteraient démissionner partiellement de leur charge afin de prester le même nombre de périodes qu'avant la réforme et redistribuer les périodes libérées à la suite de cette mesure ;
3. identifier les enseignants qui prestent des périodes additionnelles ainsi que la fonction sur laquelle les PA portent et redistribuer ces périodes additionnelles pour compléter la charge d'un membre du personnel ;
4. identifier les enseignants (et la/les fonction(s) exercée(s)) qui ont atteint l'âge légal de la pension et mettre fin à leurs prestations et redistribuer les périodes libérées à la suite de cette mesure ;
5. identifier les enseignants en fin de carrière de l'enseignement secondaire du degré supérieur qui souhaitent bénéficier de la mesure d'allègement de la charge de travail (ainsi que la fonction sur laquelle ils souhaitent en bénéficier) et redistribuer les périodes libérées à la suite de cette mesure (voir Fiche n° 3) ;
6. identifier les membres du personnel temporaires ainsi que la/les fonctions exercées et redistribuer les périodes prestées par ces membres du personnel à un membre du personnel nommé/engagé à titre définitif ;
7. identifier les potentielles périodes vacantes, après avoir identifié les effets de la mise en application des réaffectations internes au Pouvoir Organisateur.

Un dialogue entre Pouvoirs Organisateurs d'une même zone (ou d'un même CES dans l'enseignement libre subventionné) permettra d'identifier, sur la base de chaque analyse prévisionnelle, s'il est possible de réconcilier les pertes d'emploi et les périodes vacantes au sein de la zone, d'identifier les opérations qui doivent avoir lieu pour permettre de compléter les charges et

de dénombrer les périodes/emplois qui demeurent vacants et dans lesquels des membres du personnel temporaire pourront à nouveau être désignés/engagés.

4.2. Mesures préalables à la mise en disponibilité

Avant de déclarer un enseignant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, les Pouvoirs Organisateurs doivent mettre en œuvre les mesures préalables à la mise en disponibilité.

Ces mesures doivent être mises en œuvre par les Pouvoirs Organisateurs lorsqu'une perte d'heures a lieu dans un de leurs écoles et ont pour objectif d'éviter la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge des enseignants nommés à titre définitif dans les périodes perdues.

Ces mesures doivent être appliquées distinctement pour chaque fonction. Concrètement, elles déterminent l'ordre dans lequel les attributions des enseignants sont réduites à la suite de la perte d'heures, conformément à la réglementation applicable.

Si, après l'application de ces mesures préalables à la mise en disponibilité, le PO doit malgré tout prononcer une mise en disponibilité à l'égard d'un membre du personnel définitif, celui-ci agira conformément aux règles prévues par les statuts.

Dans l'attente de la publication des circulaires relatives aux mises en disponibilité par défaut d'emploi, aux pertes partielles de charge et aux réaffectations pour l'année scolaire 2026-2027, les documents suivants peuvent être consultés :

➤ Dans l'enseignement libre subventionné :

- Arrêté du gouvernement de la communauté française du 28 août 1995 du Gouvernement de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés¹⁵ ;
- Circulaire n° 9591¹⁶.

➤ Dans l'enseignement officiel subventionné :

- Arrêté du gouvernement de la communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaires ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés¹⁷ ;
- Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion¹⁸ ;
- Circulaire n° 9595¹⁹ ;
- Circulaire n° 9572²⁰.

➤ Dans l'enseignement organisé par la Communauté française :

- Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des

¹⁵ <https://gallilex.cfwb.be/textes-normatifs/19290>

¹⁶ <https://gallilex.cfwb.be/circulaires/53091>

¹⁷ <https://gallilex.cfwb.be/textes-normatifs/19289>

¹⁸ <https://gallilex.cfwb.be/textes-normatifs/31316>

¹⁹ <https://gallilex.cfwb.be/circulaires/53095>

²⁰ <https://gallilex.cfwb.be/circulaires/53095><https://gallilex.cfwb.be/circulaires/53072>

établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

- Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française.

4.3. Mesure d'accompagnement transitoire [uniquement pendant l'année scolaire 2026-2027]

Un gel de la prise d'effet de certaines opérations de réaffectations, remises au travail ou rappels provisoires, externes inter-PO est mis en place durant l'année scolaire 2026-2027.

La mesure ne concerne que les opérations de réaffectation/remises au travail/rappels provisoires, ayant lieu pendant l'année scolaire 2026-2027 :

- Qui visent à réaffecter les membres du personnel exerçant des fonctions de professeurs de CG CT, CA, MOR et REL au DS, qui verront leurs dénominateurs de charge passer de 20 à 22 périodes.
- Dans un emploi de l'enseignement secondaire ordinaire temporairement vacant au degré inférieur ou au degré supérieur (en ce compris les emplois temporairement vacants dans la fonction de professeur de pratique professionnelle)
- Déjà occupé par un membre du personnel temporaire.

La mise en place de ce mécanisme dérogatoire se justifie, eu égard aux mouvements de réorganisation des emplois qu'impliqueront le passage de 20 à 22 périodes du dénominateur de charge des fonctions visées, de prévoir une mesure d'accompagnement permettant d'assurer une stabilisation des jeunes enseignants en cours d'année scolaire après les congés d'automne/Toussaint, une fois les opérations internes aux PO (et ORCES dans l'enseignement libre subventionné) clôturées.

Le membre du personnel dont la réaffectation est gelée reste à disposition de son Pouvoir Organisateur, qui peut lui confier des tâches²¹. La prise d'effet de la réaffectation/remise au travail/rappel provisoire n'aura lieu qu'au dernier jour de l'année scolaire 2026-2027.

²¹ Conformément à l'AGCF du 02/10/2014 listant les tâches confiées à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou mis en perte partielle de charge à disposition de son Pouvoir organisateur

4.4. Obligation de publication des emplois vacants sur Primoweb [uniquement pendant l'année scolaire 2026-2027]

Durant l'année scolaire 2026-2027, les Pouvoirs Organisateurs qui ne peuvent pourvoir à un emploi de plus de 15 semaines, après application des règles de dévolution des emplois, en ce compris les règles en matière de disponibilité et de réaffectation, dans une fonction de professeurs de cours généraux, de cours technique, cours artistiques ou de cours de religion ou de morale du degré supérieur de plein exercice ou en alternance de l'enseignement secondaire ordinaire ont l'obligation, avant de recruter un nouveau membre du personnel, de publier sur Primoweb les emplois vacants d'une durée supérieure à 15 semaines, pour les fonctions de CG/CT/CA/MOR/REL de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou en alternance du degré supérieur²².

Par nouveau membre du personnel, on entend un membre du personnel qui n'a jamais exercé au sein du Pouvoir Organisateur concerné.

Cette mesure transitoire vise à assurer la visibilité des emplois vacants et à faciliter l'accès à l'information pour les membres du personnel temporaires.

L'offre d'emploi publiée sur Primoweb doit mentionner, au minimum :

- la fonction concernée ;
- le volume d'emploi.

D'autres précisions peuvent également y être mentionnées (les horaires, par exemple).

Les personnes inscrites sur Primoweb dont le profil atteste d'un titre de capacité pour la fonction seront informées par un courriel et invitées à indiquer si elles souhaitent ou non manifester leur intérêt pour l'emploi proposé.

Informations générales relatives à Primoweb : circulaire n° 7729²³.

Pour plus d'informations sur l'utilisation de PRIMOWEB par les Pouvoirs Organisateurs, désormais le guide d'utilisation est disponible en ligne, dans l'interface de l'application.

²² Article 39 de l'avant-projet de décret-programme

²³ http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7984

Fiche n°3 : Allègement de la charge des enseignants en fin de carrière

L'avant-projet de décret-programme prévoit d'alléger la charge de travail en classe des enseignants en fin de carrière en leur permettant de remplacer deux périodes de travail en classe par deux périodes de missions de service à l'école et aux élèves. Cela leur permet ainsi de diversifier leurs missions en s'impliquant dans d'autres activités au sein de l'établissement.

1. Entrée en vigueur de cette mesure

Cette mesure entre en vigueur :

- **à la rentrée scolaire 2026-2027** pour les enseignants concernés par l'augmentation de la charge (enseignants de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance du degré supérieur exerçant des fonctions CG/CT/CAMOR/REL).
- **à la rentrée scolaire 2027-2028** pour les autres enseignants non visés par la mesure d'augmentation de la charge à la rentrée scolaire 2026-2027 (enseignants en fin de carrière dans l'enseignement ordinaire et spécialisé maternel, primaire, secondaire de plein exercice et en alternance y compris les enseignants de PP du degré supérieur).

2. Qui est concerné ?

La mesure concerne les enseignants, temporaires et/ou définitifs, âgés de 60 ans au moins à la date de la rentrée scolaire ou qui les atteindront avant la fin de l'année civile.

Elle s'applique également aux enseignants qui ont atteint l'âge de la pension et qui décident de prolonger leurs fonctions dans l'enseignement. Elle ne s'applique cependant pas aux enseignants retraités en reprise d'activité.

Cet allègement de la charge de travail en classe en fin de carrière est possible pour les enseignants dans les niveaux d'enseignement suivants (ordinaires et spécialisés) :

1. Enseignement maternel ;
2. Enseignement primaire ;
3. Enseignement secondaire de plein exercice et en alternance.

Parmi ces enseignants, seuls ceux qui prestent au moins une demi-charge, avant allègement, peuvent bénéficier de la mesure.

3. Quelles missions peuvent être réalisées ?

Les enseignants concernés pourront dégager certaines périodes de leur charge horaire de travail en classe afin de les consacrer à l'exercice de missions collectives de Service à l'École et aux Elèves (SEE).

Attention : les explications qui suivent ne concernent que les fonctions de CG/CT/CA/MOR/REL de l'enseignement secondaire ordinaire de degré supérieur. Pour les fonctions et les autres niveaux d'enseignement, comme la mesure n'entre en vigueur qu'en 2027-2028, des informations ultérieures suivront *via* une actualisation de la circulaire n° 7167.²⁴

4. Modalités

4.1. Combien de périodes peuvent être remplacées ?

Deux périodes de travail en classe peuvent être remplacées par deux périodes de missions SEE.

Les enseignants dans un congé à temps partiel peuvent également bénéficier de l'allègement de la charge, pour autant qu'ils prestent au moins une demi-charge.

Cet allègement doit être pris pour toute l'année scolaire.

Cependant, la possibilité de bénéficier de l'allègement est réévaluée à chaque modification du volume horaire de l'enseignant. Si, suite à une modification, le volume horaire de l'enseignant passe en dessous d'une demi-charge, il ne pourra plus bénéficier de l'allègement.

Remarque : lorsque l'enseignant preste au moins une demi-charge, l'allègement de la charge est toujours possible pour deux périodes. Si, dans le cadre de la réforme sur l'augmentation de la charge, l'enseignant en fin de carrière n'a vu son volume horaire augmenter que d'une seule période, il pourra tout de même bénéficier d'un allègement de deux périodes.

Exemple :

Enseignant en fin de carrière exerçant CG Mathématique DS : 10/20^e

→ **Application des règles d'augmentation de la charge :**

- CG Mathématique DS : 11/22^e

→ **Application de la possibilité d'allègement de la charge :**

- CG Mathématique DS : 9/22^e
- Mission SEE accrochée à la fonction CG mathématique DS : 2/22^e

4.2. Sur quelles fonctions ?

- Lorsqu'un enseignant exerce différentes fonctions au sein d'un Pouvoir Organisateur, il reviendra au Pouvoir Organisateur de déterminer la fonction sur laquelle portera la diminution de la charge face à la classe (parmi les fonctions CG/CT/CA/MOR/REL du DS)²⁵ ;

²⁴ <https://gallilex.cfwb.be/circulaires/46417>

²⁵ Dans le cas où l'enseignant exerce plusieurs fonctions dans plusieurs établissements d'un même Pouvoir Organisateur, il appartient au Pouvoir Organisateur de déterminer dans quel établissement et dans quelle fonction l'allègement a lieu. Le cas échéant, le Pouvoir Organisateur peut se concerter avec les chefs d'établissement.

- Lorsque l'enseignant exerce ses fonctions dans plusieurs Pouvoirs Organisateurs, la diminution s'applique dans le Pouvoir Organisateur dans lequel l'enseignant preste le volume horaire le plus élevé. Si les volumes horaires sont identiques, les Pouvoirs Organisateurs devront se concerter afin de déterminer celui dans lequel aura lieu la diminution²⁶.

Exemple :

Enseignant en fin de carrière qui preste comme suit :

- CT Psychopédagogie DS (titre requis) : 4/20^e dans PO A.
- CT Psychologie DS (titre requis) : 16/20^e dans PO B.
- TOTAL DE LA FRACTION DE CHARGE : 20/20^e

→ Application des règles d'augmentation de la charge :

- CT Psychopédagogie DS (titre requis) : 4/22^e dans PO A
- CT Psychologie DS (titre requis) : 18/22^e dans PO B
- TOTAL DE LA FRACTION DE CHARGE : 22/22^e

→ Application de la possibilité d'allègement de la charge :

- CT Psychopédagogie DS (titre requis) : 4/22^e dans PO A
- CT Psychologie DS (titre requis) : 16/22^e dans PO B
- Mission SEE, accrochée à la fonction de CT Psychologie DS : 2/22^e dans PO B
- TOTAL DE LA FRACTION DE CHARGE : 22/22^e

4.3. Droit pour le membre du personnel

L'allègement de la charge de travail en classe constitue un droit pour les enseignants. Cependant, les enseignants qui souhaitent prester l'entièreté de leur charge de travail en classe et qui renoncent dès lors à cet allègement en informent leur(s) Pouvoir (s) Organisateur (s), par écrit **au plus tard le 1er juin de l'année scolaire qui précède**. Ce choix vaut pour toute l'année scolaire sauf accord contraire du Pouvoir Organisateur. Le(s) Pouvoir(s) Organisateur(s) ne peut(vent) aller à l'encontre de la volonté de l'enseignant²⁷.

L'écrit organisant la renonciation à l'allègement de la charge est prévu à l'Annexe 1 de la présente circulaire.

4.4. L'attribution de la mission SEE

L'enseignant en fin de carrière qui bénéficie de l'allègement de la charge de travail en classe doit dès lors exercer l'une des missions SEE listées dans le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. Pour certaines missions, une formation est obligatoire.

Aucun appel à candidatures ne doit être réalisé pour attribuer la mission à l'enseignant en fin de carrière. Par contre, cette mission pourrait être attribuée à la suite d'un entretien entre

²⁶ Nouvel article 3/3 du décret du 14 mars 2019.

²⁷ Nouvel article 3/ 4 du décret du 14 mars 2019 précité.

la direction et le membre du personnel en tenant compte du profil de celui-ci, de ses aspirations et des besoins du Pouvoir Organisateur.

Dans un cas spécifique, l'école est tenue d'organiser la mission de délégué référent pour les enseignants débutants. Il s'agit du cas où l'école compte au moins un enseignant en fin de de carrière et un enseignant débutant, qui bénéficient chacun d'un allègement de leur charge. Dans ce cas, l'école doit organiser ladite mission. Cependant, celle-ci ne doit pas nécessairement être exercée par un enseignant en fin de carrière. Dès lors, la mission exercée par le membre du personnel en fin de carrière ne sera pas organisée sur le NTPP ou sur les périodes de missions SEE, tandis que la mission de délégué-référent pour les enseignants débutants octroyée à un autre enseignant sera organisée sur les périodes de missions SEE.

Dans ce cas, si l'école décide d'attribuer la mission de délégué-référent pour les enseignants débutants à l'enseignant en fin de carrière, un appel à candidatures ne doit pas être réalisé. Par contre, s'il décide de l'attribuer à un autre enseignant dit « expérimenté », pour lequel le Pouvoir Organisateur reçoit des moyens complémentaires, un appel à candidatures devra être réalisé conformément aux règles actuellement en vigueur²⁸. Ces règles sont reprises dans la circulaire n°7167²⁹.

Dans les autres cas, l'école n'est pas tenue d'organiser la mission de délégué-référent pour les enseignants débutants³⁰.

En résumé :

	Membre du personnel 60+ présent dans l'école	Membre du personnel – enseignant débutant présent dans l'école	
Cas n°1	oui	oui	L'école doit organiser la mission SEE de délégué-référent pour les enseignants débutants. Mais ce n'est pas forcément l'enseignant 60+ qui doit l'exercer.
Cas n°2	non	non	L'école n'a pas l'obligation d'organiser la mission SEE de délégué-référent pour les enseignants débutants.
Cas n°3	oui	non	L'école n'a pas l'obligation d'organiser la mission SEE de délégué-référent pour les enseignants débutants.
Cas n°4	non	oui	L'école n'a pas l'obligation d'organiser la mission SEE de délégué-référent pour les enseignants débutants. Les enseignants débutants conservent la possibilité d'alléger leur charge. Cependant, il n'y aura pas de mentorat organisé au sein de l'établissement.

²⁸ Article 9 § 3 du décret du 14 mars 2019 précité.

²⁹ <https://gallilex.cfwb.be/circulaires/46417>

³⁰ Nouvel article 11/1 du décret du 14 mars 2019 précité.

5. Remplacement

Le remplacement de l'enseignant qui allège sa charge est possible. En effet, la diminution de la charge des enseignants en fin de carrière permet de libérer certaines périodes de cours qui peuvent être redistribuées à un autre enseignant en fonction des règles de priorité propres à chaque réseau³¹.

Les périodes de SEE exercées par l'enseignant en fin de carrière ne sont pas comptabilisées dans le NTTP et viennent donc s'ajouter aux périodes octroyées pour les missions collectives.

Exemple :

- Un membre du personnel en fin de carrière preste 20/20^e dans la fonction de CG Français DS.
- A la rentrée scolaire 2027-2028, sa charge est augmentée : il prestera 22/22^e dans la fonction de CG Français DS.
- Ayant atteint l'âge de 60 ans, il réduit sa charge de travail en classe de deux périodes : il prestera 20/22^e dans la fonction de CG Français DS et 2/22^e de missions SEE (rattachées à la fonction de CG Français DS).
- Le PO attribuera les deux périodes de travail en classe ainsi libérées à un autre enseignant, dans la fonction de CG Français DS, selon l'ordre de priorité applicable au sein de son réseau d'enseignement. Au total, le PO aura puisé, dans son NTPP, 22 périodes pour la fonction de CG Français DS, les 2 périodes de missions SEE étant hors NTPP.

En cas d'absence du membre du personnel en fin de carrière, le remplacement n'est possible que pour les périodes de travail en classe et non sur les périodes de missions SEE.

6. Allègement de la charge et coordination pédagogique

Le mécanisme de l'allègement de la charge coexiste avec le mécanisme de coordination pédagogique hors-NTTP³². Pour rappel, ce mécanisme prévoit qu'une période-professeur peut être consacrée à la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations (hors coordination pédagogique) en 2^e année D et en 3^e S-DO et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance.

La condition des 60% doit être calculée sur une fonction complète (en 22^e).

S'il rentre dans les conditions propres à chacun de ces deux mécanismes, l'enseignant pourra dès lors cumuler les 2 périodes de missions SEE dans le cadre de l'allègement et 1 période de coordination pédagogique.

³¹ Nouvel article 3/2 §4 du décret du 14 mars 2019.

³² Article 3 de l'Arrêté Royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux disponible sur <https://gallilex.cfwb.be/textes-normatifs/10164>.

7. Opérationnalisation de la mesure pour 2026-2027

1. L'enseignant qui ne souhaite pas bénéficier de l'allègement de sa charge doit informer son Pouvoir Organisateur **pour le 1^{er} juin au plus tard** de l'année qui précède au moyen de l'annexe à la présente circulaire. Cette décision doit être communiquée au Pouvoir Organisateur par écrit par le membre du personnel.;
2. Au plus tard, à la date de la rentrée scolaire, le Pouvoir Organisateur devra transmettre à l'administration le DOC12 de tous les enseignants concernés par l'application de la mesure, *via* GEDI.

L'allègement de la charge devra être mentionné sur le DOC12 dans la case « cours » où il faudra indiquer « Allègement **60+** ». Ces périodes doivent être raccrochées à une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Un **code sous-niveau** spécifique doit être mentionné sur le DOC12 dans la case « origine des périodes » afin d'identifier ces périodes. Il s'agit du code sous-niveau : 66.

Code opt. / Code cours	Degré	Heures	Cours	Origine des périodes (si régime spécifique)	An/F/f	PA	Sit. adm.	DI	N° OE*
		... / ...							
		... / ...							
		... / ...							
		... / ...							

Si l'enseignant en fin de carrière renonce à l'allègement de sa charge, il complètera l'annexe 1. Cette dernière, dûment complétée, accompagnera l'envoi du DOC12.

3. Des indications devront également apparaître dans le DOC12 de l'enseignant à qui les deux périodes de travail en classe du membre du personnel en fin de carrière ont été attribuées.

En ce qui le concerne, le numéro d'origine de l'évènement devra être indiqué dans la case « n°OE ».

Dans le tableau « origine de l'évènement », il faudra compléter les données de l'enseignant en fin de carrière.

Origine de l'évènement (OE)

*Si vous avez coché « remplacement » dans le cadre « justification(s) », indiquez les coordonnées du/des MDP remplacé(s) :

1 N° Mat : _____ Nom, prénom : _____ D T

Motif de remplacement : _____ Période (JJ/MM/AAAA) : du __/__/20__ au __/__/20__

En résumé :

- L'allègement de la charge pour les enseignants en fin de carrière entre en vigueur :
 - dès 2026-2027 : pour les membres du personnel dans une fonction de CG/CT/CA/MOR/REL du degré secondaire supérieur ordinaire ;
 - dès 2027-2028 : pour les autres membres du personnel concernés.

 - Le membre du personnel qui ne souhaite pas alléger sa charge doit avertir son Pouvoir Organisateur **pour le 1^{er} juin** au plus tard de l'année qui précède via le formulaire repris à l'annexe 1 de la présente circulaire.

 - À chaque rentrée scolaire, le Pouvoir Organisateur transmet l'information à l'Administration, via le DOC12 (avec mention du code sous-niveau et la mention « Allègement 60+ »), en précisant la fonction à laquelle la mission SEE 60+ doit être rattachée.
- ➔ Ces informations seront reprises dans l'actualisation de la circulaire n° 7167³³ à venir.**

³³ <https://gallilex.cfwb.be/circulaires/46417>

Fiche n°4 : Allègement de la charge des enseignants débutants

L'avant-projet de décret-programme prévoit d'alléger la charge de travail en classe des enseignants débutants afin de leur permettre de disposer de temps complémentaire pour se former, préparer leurs cours, bénéficier de l'accompagnement d'un mentor, etc. Cette mesure vise à faciliter l'entrée dans la carrière enseignante.

1. Entrée en vigueur de cette mesure

Cette mesure entre en vigueur :

- **à la rentrée scolaire 2026-2027** pour les enseignants concernés par l'augmentation de la charge (enseignants du degré secondaire supérieur ordinaire exerçant des fonctions CG/CT/CA/MOR/REL),
- **à la rentrée scolaire 2027-2028** pour les autres enseignants non visés par la mesure d'augmentation de la charge c'est-à-dire, les enseignants débutants dans l'enseignement ordinaire et spécialisé maternel, primaire, secondaire de plein exercice et en alternance (y compris les enseignants PP du degré supérieur).

2. Qui est concerné ?

La mesure concerne les enseignants qui se trouvent dans leur première année scolaire d'exercice dans l'enseignement en Communauté française (= un enseignant primo-immatriculé dans l'enseignement). Lorsque l'enseignant a été primo-immatriculé après le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, il peut également bénéficier de cette mesure durant l'année scolaire suivante.

Cet allègement de la charge de travail en classe en début de carrière est possible pour les enseignants dans les niveaux d'enseignement suivants (ordinaires et spécialisés) :

1. Enseignement maternel ;
2. Enseignement primaire ;
3. Enseignement secondaire de plein exercice et en alternance.

Parmi ces enseignants, seuls ceux qui prestent au moins une demi-charge, avant allègement, peuvent bénéficier de la mesure.

Les enseignants qui mettent volontairement fin à leur fonction dans l'enseignement ne peuvent, ultérieurement, être à nouveau qualifiés d'« enseignants débutants ».

Dès lors, un enseignant qui fait un remplacement d'au moins un mi-temps entre septembre et décembre 2026, et qui est ensuite réengagé en janvier 2027 conserve l'allègement de sa charge jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3. Par quoi sont remplacées les périodes de travail en classe ?

Les enseignants concernés pourront libérer certaines périodes de leur charge horaire de travail en classe afin de les consacrer au travail pour la classe (préparations des cours, corrections, etc.), à de la formation professionnelle continue, ou à un accompagnement mis en place pour les enseignants débutants au sein de l'école (ex : mentorat effectué par un autre enseignant dans le cadre de la mission de délégué référent pour les enseignants débutants), etc.

Attention : les explications qui suivent ne concernent que les fonctions CG/CT/CA/MOR/REL de l'enseignement secondaire ordinaire de degré supérieur. Pour les autres fonctions ou niveaux d'enseignement, comme la mesure n'entre en vigueur qu'en 2027-2028, des informations ultérieures suivront via une actualisation de la circulaire n° 7167.³⁴

4. Modalités

4.1. Combien de périodes peuvent être converties ?

Deux périodes de travail en classe peuvent être converties.

Cet allègement doit être pris pour toute l'année scolaire, tant que le membre du personnel preste au moins une demi-charge, périodes converties comprises. Si, au cours de l'année scolaire, le membre du personnel ne preste plus une demi-charge au moins, le membre du personnel ne bénéficiera plus de l'allègement de la charge.

Cependant, la possibilité de bénéficier de l'allègement est réévaluée à chaque modification du volume horaire de l'enseignant. Si, suite à une modification, le volume horaire de l'enseignant passe en dessous d'une demi-charge, il ne pourra plus bénéficier de l'allègement.

4.2. Sur quelles fonctions ?

- Lorsqu'un enseignant exerce différentes fonctions au sein d'un même Pouvoir Organisateur, il reviendra à ce dernier de déterminer la fonction sur laquelle portera la diminution de la charge face à la classe (parmi les fonctions CG/CT/CA/MOR/REL du DS) ;
- Lorsque l'enseignant exerce ses fonctions dans plusieurs Pouvoirs Organisateurs³⁵, la diminution s'applique dans le Pouvoir Organisateur dans lequel l'enseignant présente le volume horaire le plus élevé. Si les volumes horaires sont identiques, les Pouvoirs Organisateurs devront se concerter afin de déterminer celui dans lequel aura lieu la diminution³⁶.

³⁴ <https://gallilex.cfwb.be/circulaires/46417>

³⁵ Dans le cas où l'enseignant exerce plusieurs fonctions dans plusieurs établissements d'un même Pouvoir Organisateur, il appartient au Pouvoir Organisateur de déterminer dans quel établissement et dans quelle fonction l'allègement a lieu. Le cas échéant, le Pouvoir Organisateur peut se concerter avec les chefs d'établissement.

³⁶ Nouvel article 3/3 du Décret du 14 mars 2019 précité.

4.3. Droit pour le membre du personnel

L'allègement de la charge de travail en classe constitue un droit pour les enseignants. Cependant, ceux qui souhaitent prester l'entièreté de leur charge et qui renoncent ainsi à cet allègement doivent en informer le Pouvoir Organisateur, par écrit au moment de leur entrée en fonction. Pour les enseignants débutants bénéficiant d'une prolongation de statut car ils ont été désignés/engagés après le 1^{er} janvier, la renonciation à l'allègement de la charge doit être effectuée pour le 1^{er} juin au plus tard de l'année scolaire qui précède l'allègement. Le Pouvoir Organisateur ne peut aller à l'encontre du choix de l'enseignant. Le choix vaut pour toute l'année scolaire sauf accord du PO³⁷.

L'écrit organisant la renonciation à l'allègement de la charge est prévu à l'Annexe 1 de la présente circulaire.

5. Remplacement

Le remplacement de l'enseignant qui allège sa charge est possible. En effet, la diminution de la charge des enseignants débutant permet de libérer certaines périodes de cours qui peuvent être redistribuées à un autre enseignant en fonction des règles de priorité³⁸.

Les périodes d'allègement dont l'enseignant en débutant bénéficie ne sont pas comptabilisées dans le NTTP.

Exemple :

- Un Pouvoir Organisateur a 22 périodes temporairement vacantes dans la fonction de CG Français DS.
- Il attribue ses 22 périodes à un enseignant débutant, qui souhaite bénéficier de la mesure d'allègement de sa charge. Cet enseignant aura dès lors 20 périodes de travail en classe dans la fonction de CG Français DS et 2 périodes d'allègement, rattachées à la fonction de CG Français DS.
- Le Pouvoir Organisateur attribuera les deux périodes de travail en classe libérées à un autre enseignant, dans la fonction de CG Français DS, selon l'ordre de priorité applicable au sein de son réseau d'enseignement. Au total, le PO aura puisé, dans son NTTP, 22 périodes pour la fonction de CG Français DS, les 2 périodes d'allègement étant hors NTTP.

En cas d'absence du membre du personnel débutant, le remplacement n'est possible que pour les périodes de travail en classe.

6. Allègement de la charge et coordination pédagogique

Le mécanisme de l'allègement de la charge coexiste avec le mécanisme de coordination pédagogique hors-NTTP³⁹. Pour rappel, ce mécanisme prévoit qu'une période-professeur peut être consacrée la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète

³⁷ Nouvel article 3/ 4 du Décret du 14 mars 2019 précité.

³⁸ Nouvel article 3/1 §4 du Décret du 14 mars 2019 précité.

³⁹ Article 3 de l'Arrêté Royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux disponible sur <https://gallilex.cfwb.be/textes-normatifs/10164>.

comporte au moins 60% de prestations (hors coordination pédagogique) en 2e année D, , en 3^{ème} S-DO et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance.

La condition des 60% doit être calculée sur une fonction complète (en 22^e).

S'il rentre dans les conditions propres à chacun de ces deux mécanismes, l'enseignant pourra dès lors alléger sa charge de deux périodes et également exercer 1 période de coordination pédagogique.

7. Opérationnalisation de la mesure pour 2026-2027

1. Lors du recrutement de l'enseignant, le Pouvoir Organisateur devra transmettre à l'administration le DOC12, via GEDI.

Pour contrôler que l'enseignant est bien dans les conditions pour bénéficier de l'allègement de la charge, celui-ci doit fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il est dans sa première année scolaire d'exercice dans l'enseignement en Communauté française, ou dans sa deuxième année scolaire, s'il a été primo-immatriculé après le 1^{er} janvier de la première année scolaire.

Cette déclaration sur l'honneur accompagnera l'envoi du DOC12 et un contrôle est exercé par l'Administration, lors de la réception du DOC12. Un modèle de déclaration sur l'honneur est joint à la présente circulaire.

L'allègement de la charge devra être mentionné sur le DOC12 dans la case « cours » où il faudra indiquer « Allègement Enseignant Débutant ». Ces périodes doivent être rattachées à une fonction enseignante.

Un **code sous-niveau** spécifique doit être mentionné sur le DOC12 dans la case « origine des périodes » afin d'identifier ces périodes. Il s'agit du code sous-niveau : **67**.

Code opt. / Code cours	Degré	Heures	Cours	Origine des périodes (si régime spécifique)	An/F/f	PA	Sit. adm.	DI	N° OE*
		... / ...							
		... / ...							
		... / ...							
		... / ...							
		... / ...							

Si l'enseignant débutant a renoncé à l'allègement de sa charge, l'écrit devra être annexé au DOC12.

2. Des indications devront également apparaître dans le DOC12 de l'enseignant à qui les deux périodes de l'enseignant débutant ont été attribuées.

En ce qui le concerne, le numéro d'origine de l'évènement devra être indiqué dans la case « n° OE ».

Dans le tableau « origine de l'évènement », il faudra compléter les données de l'enseignant débutant.

Origine de l'évènement (OE)

*Si vous avez coché « remplacement » dans le cadre « justification(s) », indiquez les coordonnées du/des MDP remplacé(s) :

1 N° Mat : _____ Nom, prénom : _____ D T
 Motif de remplacement : _____ Période (JJ/MM/AAAA) : du __/__/20__ au __/__/20__

En résumé :

- L'allègement de la charge pour les enseignants débutants entre en vigueur :
 - dès 2026-2027 : pour les enseignants dans une fonction de CG/CT/CA/MOR/REL du degré secondaire supérieur ordinaire ;
 - dès 2027-2028 : en plus de ceux déjà visés en 2026-2027, pour les autres enseignants concernés.

- Le Pouvoir Organisateur transmet l'information à l'Administration, *via* le DOC12 (avec mention du code sous-niveau et de la mention « Allègement Enseignant Débutant »), en précisant la fonction à laquelle l'allègement en début de carrière doit être rattaché.

- ➔ **Ces informations seront reprises dans l'actualisation de la circulaire n° 7167⁴⁰ à venir.**

⁴⁰ <https://gallilex.cfwb.be/circulaires/46417>



Annexe

N°	Titre de l'annexe
1	Déclaration de renonciation à l'allègement de la charge
2	Déclaration sur l'honneur "Enseignant débutant"